

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

**N° R.G. : N° RG 20/01184 - N°
Portalis DBWR-W-B7E-NBMH
Minute : XXXX/2020**

ORDONNANCE
(soins psychiatriques sans consentement) **POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**
Procédure en mainlevée **LE GREFFIER**

Le cinq octobre deux mil vingt

Nous, **Jacques PERRONE**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assisté(e) de **Geneviève AMBERT**, Greffier,

statuant par application des articles L3211-12, R3211-7 à R3211-23, R 3211-27 à R 3211-30 du Code de la Santé Publique,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
né le 17 Août 1985 à **KISELOV (RUSSIE)**
sans domicile fixe

assisté de **Mme Elena DRANICERU**, interprète en langue russe, inscrite sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE

comparant en personne, assisté (e) de Maître Alexandra PAULUS, commis d'office

Et

M. Le Préfet des Alpes-Maritimes
n'est pas présent, ni représenté

En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice,

représenté par Mme Brigitte MAURIN - Pascale NEBULA, munie d'un pouvoir général

Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 1er octobre 2020 tendant au maintien de la mesure dans l'attente d'une expertise, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré,

JUGE UNIQUE: Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assisté (e) de Geneviève AMBERT,, Greffier.

DÉBATS : à l'audience publique du 5 Octobre 2020

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.

Vu la requête en mainlevée de la mesure en soins psychiatriques sans consentement, en date du 25 Septembre 2020, enregistrée au Greffe le 29 Septembre 2020, formulée par M. Sergei ZIABLITSEV tendant à obtenir la mainlevée de la mesure adoptant la forme :

d'une hospitalisation complète en cours au sein de l'établissement d'accueil le Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice

Vu l'ordonnance rendue le 21 août 2020 par le Juge des Libertés et de la Détention de cette juridiction décidant du bien-fondé de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur Sergei ZIABLITSEV dans le cadre du contrôle périodique,

Vu l'ordonnance rendue le 4 septembre 2020 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence confirmant la décision déferé rendue le 21 août 2020 par le juge des Libertés et de la détention,

Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- L'avis médical motivé en date du 1 octobre 2020 du Docteur V.BELMAS-BRUNET
- Le certificat médical mensuel du 09 septembre 2020 (1^{er} mois),

Vu les convocations adressées aux parties,

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

A cette occasion M. Sergei ZIABLITSEV, faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré : Je suis contre que vous commenciez l'audience . Je récusé le juge parce que le juge a falsifié la première décision du mois d'août Je récusé également l'avocat, l'interprète, et la personne qui représente l'hôpital. Le juge a laissé plaider L'avocat et a falsifié la décision avec son greffier . Aujourd'hui ça se passe de la même façon, l'avocat le juge et le greffier participent à la falsification aujourd'hui encore.

Le conseil de M. Sergei ZIABLITSEV a déclaré : J'ai pu consulter le dossier et m'entretenir avec M. Sergei ZIABLITSEV. Monsieur ne souhaite pas que je l'assiste, il n'a pas confiance en moi, ni aux médecins. Je préconise un complément d'expertise .

Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré : Je m'en remets aux avis des médecins.

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749 et 467 du Code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Les dispositions législatives et réglementaires susvisées attribuent compétence au Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil pour ordonner à bref délai, et après débat contradictoire, la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, quelle qu'en soit la forme.

Attendu que l'intéressé lors de l'audience a tenu des propos caractérisant sa manière manifeste d'un délire paranoïaque ; qu'en l'occurrence il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise extérieure ;

Dans le cas d'espèce, il résulte des pièces de la procédure à nous transmises que M. Sergei ZIABLITSEV est actuellement hospitalisé (e) suivant mesure ayant pris effet le , au Centre

Actuellement, il résulte des motifs qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande aux fins de cessation de la mesure d'hospitalisation dont fait actuellement l'objet l'intéressé(e).

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Nous, Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision rendue contradictoirement, susceptible d'appel, non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50)

Déboutons M. Sergei ZIABLITSEV de la demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète dont il fait actuellement l'objet, la date de la présente décision faisant courir les délais légaux pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation, dans l'hypothèse où l'hospitalisation complète continue perdurerait à la date d'échéance de ce nouveau contrôle périodique (article L3211-12-1/L.3° du Code de la Santé Publique.

Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

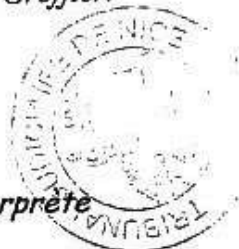
Le Greffier

Lecture de l'ordonnance faite par l'interprète
l'interprète

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020
Sergei ZIABLITSEV

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020
Le conseil

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020
la représentante de l'hôpital



Le Président

refuse de signer
le greffier.